



Références : ADM/LD - 2022490  
N° domaine : 6.1.4

**ARRETE DU MAIRE  
VILLE D'ERAGNY SUR OISE  
PORTANT DEROGATION A L'INTERDICTION DE VENTE ET  
DE DISTRIBUTION DE BOISSONS ALCOOLISEES**

La Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le code de la Santé Publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L.3334-2, L.3335-1 et L.3335-4,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L. 2212-2, L.2214-4 et L.2542-8,

VU la demande de dérogation à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées, présentée par :

Monsieur Romain Fillatreau, directeur général de la société « Respekt », 11 rue des maraichers 78260 Achères, à l'occasion du marché de Noël, qui aura lieu le samedi 10 décembre 2022,

CONSIDERANT que la demande constitue la première de l'année en cours,

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Romain Fillatreau, directeur général de la société « Respekt », 11 rue des maraichers 78260 Achères, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du marché de Noël, qui aura lieu le samedi 10 décembre 2022.

**ARTICLE 2** : Le bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

**ARTICLE 3** : Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises aux groupes 1 et 3 tels que défini par l'article L.3321-1 du code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**ARTICLE 4** : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 5** : Le Maire, Madame la Directrice de l'organisation territoriale et du management de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- l'intéressé,
- Monsieur le Receveur Municipal.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 8 décembre 2022



Tribault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise  
Vice-Président de la Communauté  
d'Agglomération de Cergy-Pontoise  
Conseiller régional d'Ile-de-France